N° 643

15 JANVIER 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-959 bis du 22 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de proximité unique de proximité de Wallis et Futuna du 8 décembre 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;
Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;
Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

ARRÊTE :

Article 1er
Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	*2*	*2*
SACE-UATS-UNSA	*2*	*2*

Article 2
Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire** *le 22 janvier 2023.*

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1053 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 111/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant approbation de la convention tripartite pour la mise en œuvre du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 111/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant approbation de la convention tripartite pour la mise en œuvre du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 111/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant approbation de la convention tripartite pour la mise en œuvre du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016 actualisée en octobre 2018 ;
Vu la convention cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n°2020-1415 rendant exécutoire la délibération n°56/AT/2020 du 02 décembre 2020 approuvant la signature de la convention de partenariat multipartites pour la mise en œuvre du projet de création de l'Université numérique des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable de la commission de l'enseignement lors de sa séance du 03 novembre 2022 ;
Vu l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la mise en place de l'Université numérique de Wallis et Futuna.
Considérant la volonté des autorités locales de renforcer les compétences locales, de diversifier les dispositifs et offres de formation à distance pour les wallisiens et les futuniens.
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 06 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna approuve la convention tripartite pour la mise en œuvre du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), jointe en annexe, à Wallis et Futuna entre le Territoire des îles Wallis et Futuna, l'Agence Universitaire de la Francophonie et l'Université de la Nouvelle-Calédonie et autorise Monsieur le Préfet et Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale à la signer.

Article 2 :
En fonction des besoins du service, des crédits disponibles et afin de mener à bien sa mission d'accompagnement des néo-bacheliers du Territoire, le service gestionnaire du dispositif est autorisé à recourir à un prestataire de service pour l'aider dans la réalisation de ses missions.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Tatau Lauriane VERGE

PROJET DE CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIPLOME D'ACCES AUX ETUDES UNIVERSITAIRES À WALLIS-ET-FUTUNA

ENTRE

Le Territoire des îles Wallis-et-Futuna, représenté par Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,

Ci-après dénommé « le Territoire »
ET

L'Université de la Nouvelle-Calédonie, représentée par Madame Catherine RIS, Présidente,

Ci-après dénommée « l'UNC »
ET

L'Agence Universitaire de la Francophonie, représentée par Monsieur Laurent SERMET, directeur régional AUF Asie-Pacifique.

Ci-après dénommée « l'AUF »

Et avec l'approbation de l'Assemblée territoriale représentée par Monsieur Munipoese MULI'AKA'AKA, Président ;

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Territoire, l'UNC et l'AUF établissent un partenariat pédagogique, technique, logistique et financier afin de permettre aux candidats Wallisiens et Futuniens de préparer et d'obtenir le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU), selon les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 1994. La présente convention a pour objet d'en définir les modalités.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU DIPLOME

Le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires est un diplôme national de niveau 4, qui confère les mêmes droits que le baccalauréat, délivré par l'Université de la Nouvelle-Calédonie qui dispose d'une habilitation à cet effet.

Véritable diplôme de la seconde chance, le DAEU répond à quatre objectifs principaux :

- La reprise d'études supérieures ;
- L'insertion ou la promotion professionnelles ;
- La mise à niveau et la formation en culture générale ;
- La préparation de concours de catégorie B de la fonction publique pour lesquels le baccalauréat est exigé, sauf disposition statutaire particulière.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Sont admis à s'inscrire à l'Université de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'obtention du DAEU les candidats n'ayant pas le baccalauréat et ayant interrompu leurs

études initiales depuis deux ans au moins et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- avoir vingt ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du diplôme et justifier à cette même date de deux années d'activité professionnelle, à temps plein ou partiel, ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale ;
- avoir vingt-quatre ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du diplôme.

ARTICLE 4 : PROCESSUS D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

Les inscriptions administratives au DAEU sont gérées conjointement par l'AUF et l'UNC selon les modalités suivantes :

- L'AUF et l'UNC s'accordent sur le calendrier d'inscription au DAEU ;
- Le Territoire communique sur le dispositif et accompagne les personnes intéressées pour l'élaboration de leur dossier, en lien avec l'AUF ;
- Les dossiers de candidature sont déposés au Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales (SITAS) qui les transmet à l'AUF pour traitement avant la date limite de dépôt fixée par l'AUF ;
- L'AUF vérifie l'éligibilité des candidats ;
- L'UNC arrête la liste des candidats admis après réunion du jury et le transmet à l'AUF ;
- L'AUF transmet la liste des candidats admis à s'inscrire au Territoire et envoie la liste définitive à l'UNC pour enregistrement sur la plateforme Web Inscription.

Les conditions générales d'inscription, telles que fixées par la réglementation nationale, s'appliquent à l'UNC s'agissant notamment des délais et décompte d'inscription successives.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES ENSEIGNEMENTS

Le DAEU comporte deux options : une option A à dominante littéraire et une option B à dominante scientifique. Les disciplines du diplôme sont précisées dans l'arrêté du 03 août 1994 susvisé et détaillées dans le guide de la formation de l'UNC réactualisé chaque année.

Pour le DAEU A et le DAEU B, l'UNC désigne une équipe pédagogique composée d'un responsable pédagogique et de référents disciplinaires. Ils s'assurent du bon déroulé et de la qualité de la formation des étudiants.

Les enseignements du DAEU à Wallis-et-Futuna se déroulent exclusivement à distance. Ils sont organisés par l'AUF, par le biais de sa plateforme de cours en ligne (moodle). Un forum est disponible sur la plateforme pour faciliter les échanges avec les tuteurs.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EVALUATION ET DELIVRANCE DU DIPLOME

6.1 - Modalités d'évaluation et déroulement des examens

Seuls peuvent participer aux examens les candidates et candidats régulièrement inscrits en DAEU à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

La formation est évaluée en une session unique par l'UNC. L'évaluation est effectuée sous forme :

- D'un contrôle continu comptant pour 50% de la note finale pour la matière ;
- D'un examen terminal écrit comptant pour 50% de la note finale pour la matière.

Les sujets de l'examen final sont déterminés par l'UNC contrairement aux sujets du contrôle continu qui sont proposés par les responsables pédagogiques disciplinaires de l'AUF. Les sujets de l'examen final sont communs à l'ensemble des centres DAEU de Nouvelle-Calédonie, Vanuatu et Wallis-et-Futuna.

Les épreuves terminales, pour chaque discipline, ont lieu chaque année au mois d'octobre. Les dates des épreuves sont communes à l'ensemble des centres DAEU de Nouvelle-Calédonie, Vanuatu et Wallis-et-Futuna.

Le planning des épreuves terminales est communiqué aux étudiantes et étudiants de chaque centre par courriel et au responsable du centre de préparation et d'examen du DAEU, à savoir le ou la coordinatrice de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF) pour information et affichage dans les locaux de l'UnWF dans un délai de rigueur de quinze jours avant le début de l'épreuve. Le courriel adressé aux étudiants vaut convocation générale.

L'examen terminal se déroule dans les locaux de l'UnWF et font impérativement l'objet d'une surveillance dont les modalités sont définies par l'UNC avec le ou la coordinatrice de l'UnWF.

6.2 – Délibération du jury

Le jury, dont la composition est arrêtée par le ou la présidente de l'UNC, est présidé par un professeur ou un maître de conférences de l'UNC intervenant dans le DAEU.

A l'issue des évaluations, le jury délibère et proclame les résultats, ces derniers sont affichés à l'UNC et communiqués au responsable du centre de préparation et d'examen du DAEU, à savoir le ou la coordinatrice de l'UnWF.

6.3 - Remise de diplôme

L'obtention du DAEU sera sanctionnée par la délivrance d'un diplôme qui pourra être remis à

l'occasion d'une cérémonie de remise des diplômes, dans les locaux de l'UnWF.

ARTICLE 7 : COUT D'INSCRIPTION AU DAEU

Le coût par étudiant pour l'inscription et le suivi des enseignements du DAEU est fixé annuellement par l'UNC et l'AUF et transmis au Territoire. Le paiement s'effectue directement auprès de l'AUF, qui collecte les frais d'inscription au diplôme pour le compte de l'agent comptable de l'UNC et les reverse à l'UNC.

Une prise en charge du coût de l'inscription par le Territoire des îles Wallis et Futuna peut être accordée sur demande justifiée des étudiant(e)s inscrit(e)s intéressé(e)s.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Le Territoire verse le montant de l'inscription pour l'ensemble des candidats inscrits qu'il acceptera de prendre à sa charge sur présentation d'une facture de l'AUF.

En cas de financement personnel, le candidat effectuera le règlement directement à l'AUF.
Le(s) règlement(s) sera(ont) effectué(s) par virement bancaire en euro sur le compte suivant :

DOMICILIATION ANZ Bank (Vanuatu) Ltd PMB 9003 Port Vila, Vanuatu SWIFT: **ANZBVUVX** Tel: +678 26355 Fax: +678 22657	**NAME** **BSB** **ACCOUNT NUMBER** **Currency : EUR**	AUF EUR 010982 763289

En cas d'abandon en cours de la formation par un étudiant, l'AUF ne procédera à aucun remboursement.

L'AUF s'acquittera des sommes dues à l'UNC dans les 30 jours suivant la présentation de factures de l'UNC. Le règlement s'effectue à réception de la facture par virement bancaire sous la référence « UNC SFC – DAEU WLS » au nom de l'agent comptable de l'UNC, sur le compte de l'U.N.C ouvert à la Trésorerie Générale, dont l'IBAN est :
FR76 1007 1985 0100 0010 0002 003

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET – RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de la signature par la dernière des parties, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La partie désireuse de résilier la convention avant sa date de fin devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation ne pourra intervenir avant la fin de l'année universitaire.

En cas de manquement, la présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois. La rupture de cette convention ne suspend pas l'exécution des projets en cours ni les obligations respectives des parties eu égard à ces opérations en cours.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE 11 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les partenaires s'engagent à régler à l'amiable les différents qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ou de ses avenants.

Les parties conviennent que la présente convention est régie par la règlementation et le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Tout litige dans l'application de la convention, qui ne trouvera pas de solutions à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2022-1079 du 06 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 104/AT/2022 du 06 décembre 2022 relative à la modification du régime des bourses territoriales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 104/AT/2022 du 06 décembre 2022 relative à la modification du régime des bourses territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 104/AT/2022 du 06 décembre 2022 relative à la modification du régime des bourses territoriales.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu 'avis favorable de la commission de l'enseignement lors de sa séance du 15 novembre 2022 ;
Vu l'Arrêté n° 2022 – 897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu dans sa séance du 29 novembre 2022,

ADOPTE :

Article 1er
L'Assemblée territoriale sollicite la modification du régime des bourses territoriales en vigueur pour :

1) modifier les critères d'attribution :
- tenir compte du recul de l'âge limite pour bénéficier d'une aide, avec une suppression de l'âge pour les personnes en situation d'handicap
- modification du point de charge pour la catégorie d'éloignement de plus de 13 000 km

2) revaloriser le barème des bourses
3) regrouper les aides pour formations en enseignement supérieur
4) autoriser le cumul des aides
5) créer une aide pour les stages à l'étranger hors pays de l'Union européenne.

Article 2
Les travaux de modification s'effectueront selon le calendrier suivant :
- Janvier – Mai 2023 : Travaux entre la commission de l'enseignement et le service territorial des œuvres scolaires et de la vie étudiante (Stosve) du nouveau dispositif des bourses territoriales.
- Fin juin 2023 : présentation du projet de modification pour validation en session administrative 2023
- 1er Janvier 2024 : entrée en vigueur du nouveau dispositif

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1080 du 06 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 143/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création d'une nouvelle sous-position dans le Tarif des douanes du Territoire des îles Wallis et Futuna concernant les sacs plastiques biodégradables.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 143/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création d'une nouvelle sous-position dans le Tarif des douanes du Territoire des îles Wallis et Futuna concernant les sacs plastiques biodégradables.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 143/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création d'une nouvelle sous-position dans le Tarif des douanes du Territoire des îles Wallis et Futuna concernant les sacs plastiques biodégradables.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la Loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code des douanes du territoire et notamment son article 3 et son article 14 ;
Vu la Délibération n°37/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions, rendue exécutoire par l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 ;
Vu la Délibération n°49/AT/92 du 19 décembre 1929 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire, rendue exécutoire par l'arrêté n° 92-365 du 31 décembre 1992 ;
Vu l'Arrêté n°2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : Un nouveau code de Nomenclature Combinée, le 3923.20.10 affecté aux sacs en plastique biodégradable, est créé avec les taxations applicables à l'importation sur le Territoire, à compter du 1er janvier 2023 (annexe 1).

Cette mise à jour sera implémentée pour le code de Nomenclature Combinée concerné dans le système informatique de dédouanement des marchandises SYS2D.

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

ANNEXE 1

Modification Tarif Douanier

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DD taux actuel	TE taux actuel	DD nouveau taux	TE nouveau taux	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC	ECO
3923.00.00	**Articles de transport ou d'emballage en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques**											
3923.10.00	- Boites, caisses, casiers et articles similaires	6	20									V
3923.20.00	**- Sacs, sachets, pochettes et cornets :**											
3923.20.10	**- - En plastique biodégradable***			**6**	**6**							
3923.21.00	- - En polymères de l'éthylène	6	20									
3923.29.00	- - En d'autres matières plastiques	6	20									
3923.30.00	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	6	20									V

3923.40.00	- Bobines, busettes, canettes et supports similaires	6	20									V
3923.50.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	6	20									V
3923.90.00	- Autres	6	20									V

*** Nouvelle sous-position tarifaire**

Arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative au régime de l'exonération ou des la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importés sur le territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative au régime de l'exonération ou des la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importés sur le territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-mer ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna

Vu la Délibération n° 04/AT/75 du 06 août 1975, modifiée par les délibérations 32/AT/87, 52/AT/91 et 26/AT/92, portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane ;

Vu la Délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant adoption du Système Harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et portant modification du nombre et de l'appellation des droits et taxes et de leur taux ;

Vu la Délibération n° 28/AT/2021 du 03 septembre 2021, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-920 du 24 septembre 2021 ;

Vu la Délibération n° 26/AT/2022 du 14 janvier 2022, relative à l'importation d'effets personnels en cours d'usage à l'occasion d'un changement de résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-30 du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En dérogation aux dispositions de la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 sus-

visée, les opérations énumérées aux articles suivants bénéficient d'un régime fiscal privilégié lors de la mise à la consommation des marchandises concernées sur le Territoire douanier, à l'exclusion des autres obligations réglementaires.

Article 2 : Sont admis en franchise de tous droits et taxes :

1 – Les échantillons sans valeur commerciale ;

2 – Les envois à caractère occasionnel, réservés à l'usage personnel et familial des destinataires, ne traduisent pas une préoccupation d'ordre commercial, et d'une valeur inférieure à 10 000 F. CFP par envoi ;

3 – Les tabacs et succédanés de tabac fabriqués ainsi que les alcools achetés à l'extérieur du territoire par les passagers des bateaux et avions, dans la limite de la franchise habituelle ;

4 - Les matériels, matériaux et fournitures à l'exception des hydrocarbures financés par le Fonds Européen de Développement (F.E.D.).

Article 3 : Les droits de douane et la taxe d'entrée afférents aux importations des services ou établissements ci-dessous sont exonérés à hauteur de 50% :

1 – Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions de la gendarmerie ;

2 – Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions de la douane ;

3 – Lesmatériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions du centre pénitentiaire ;

4 – Lesmatériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions de la police aux frontières ;

5 - Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions de l'aviation civile ;

6 – Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions du service incendie et sécurité ;

7 – Les importations réalisées par le service de santé et les services vétérinaires concernant les produits sanguins, les médicaments et les fournitures, destinés à l'activité médicale et vétérinaire.

Sont considérées comme fournitures destinées à l'activité médicale et vétérinaire, les marchandises présentant par nature et non en raison de leur destination un caractère médical ou vétérinaire destinées et affectées exclusivement à l'activité médicale et vétérinaire.

S'agissant des lunettes de vue, l'exonération partielle des droits et taxes de douane est accordée pour celles importées par l'agence de santé du Territoire.
Celles qui sont importées hors agence de santé bénéficient de cette exonération partielle sur les seuls verres sous réserve qu'ils soient accompagnés de la prescription médicale.

A titre dérogatoire, les fauteuils roulants du 87.13 et les matériels destinés spécifiquement aux handicapés sont exonérés de droits et taxes de douane à 100%.

8 – Les importations réalisées par les services de l'enseignement et de la formation professionnelle des adultes, concernant les fournitures, ouvrages et manuels scolaires destinés à l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des adultes.

Sont considérées comme fournitures destinées à l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des adultes, les équipements pédagogiques suivants mis gratuitement à la disposition des élèves : manuels scolaires, systèmes techniques, machines, outillages, appareils et instruments scientifiques, matériels informatiques, équipements audiovisuels, mobiliers scolaires placés dans les salles de classe, dans les laboratoires et sur les plateaux techniques des formations générales, technologiques et professionnelles.

Sont également considérées comme fournitures destinées à l'enseignement scolaire :
*Les petites fournitures scolaires à caractère strictement pédagogique importées par la DEC et les collèges et mises gratuitement à la disposition des élèves. La liste de ces fournitures fait l'objet de l'annexe 1 à la présente délibération ;
*Les petits équipements à caractère strictement pédagogique, mis gratuitement à la disposition des élèves, destinés aux filières d'enseignement technique dispensées par les collèges et les lycées.

9 – Les importations, par le service en charge de la sécurité civile, de marchandises relevant des catégories suivantes :
*équipement de protection individuelle
*matériel de secours à victime
*matériel d'extinction
*matériel radio de sécurité civile
*dispositifs d'alerte aux populations (sirènes).
La liste de ces marchandises figure en annexe 2 de la présente délibération.

10 - Les exonérations prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux cessions à titres remboursable qui sont taxées.
Les importations de véhicules de service sont exclues des mesures d'exonération prévues aux points 1 à 9 ci-dessus.
Les marchandises concernées doivent figurer dans la nomenclature des comptes budgétaires administratifs utilisés par les bénéficiaires.

Article 4 : Une exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée, pouvant aller jusqu'à 50% maximum, peut être accordée pour les importations réalisées par les associations, sous réserve que leurs statuts soient enregistrés au service de la réglementation et des élections et que l'opération rentre dans le cadre de leur objet social.

A titre exceptionnel, cette exonération peut s'élever à 100% pour les objets cultuels.

Les matériels roulants demeurent taxés.

La commission permanente de l'Assemblée Territoriale est chargée d'examiner et de délibérer sur les demandes d'exonération des droits et taxes d'importation des associations.

Article 5 : La délibération n° 28/AT/2021 sus-visée ainsi que toute disposition antérieure contraire sont abrogées.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

ANNEXE 1

Délibération n° _____/AT/2022 du ________ décembre 2022
« Relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire »

Liste des petits matériels à caractère strictement pédagogique importés par la DEC et les collèges et mis gratuitement à la disposition des élèves, exonérés de droits et taxes d'importation

- Cahiers
- Protège-cahiers
- Stylos
- Crayons
- Taille crayons
- Gommes
- Règles
- Equerres
- Rapporteurs
- Compas
- Colle
- Ciseaux
- Trousses
- Ardoises
- Matériel éducatif pour la maternelle (pâte à modeler, puzzles, …)

ANNEXE 2

Délibération n ° ______ /AT/2022 du ____ décembre 2022
(relative au régime d'exonération ou de réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire)

Catégorie	Usage	Matériel et Code tarifaire douanier
Équipement de Protection Individuel	Ces équipements obligatoires sont destinés à protéger le sapeur-pompier lors de ses interventions	Casques F1 et F2 **6506.10.00**
		Appareil respiratoire isolant (dossard, masque, bouteille) **9020.00.00**
		Tenues d'intervention **6211.32.00**
		Bottes d'incendie **6405.90.00**
Matériel de Secours à Victime	Ces matériels essentiels sont destinés aux habitants de Wallis et Futuna victimes d'accident	Ambu d'oxygénothérapie **9020.00.00**
		Matelas à dépression et sa pompe à dépression **9404.90.00**
		Attelle **9021.10.00**
		Défibrillateur et ses patchs **9018.90.00**
		Colliers cervicaux **9021.10.00**
		Aspirateur de mucosité **9018.90.00**
		Véhicule de secours à victime **8705.90.00**
Matériel d'extinction	Ces matériels de base sont destinés à l'extinction des feux de contenants (habitations, écoles...)	Emulseur **3707.90.00**
		Lances à débit variable **8424.20.00**
		Tuyaux et raccord **8424.90.00**
		Echelle à coulisse **8708.99.00**
		Division **8424.90.00**
		Véhicule Incendie **8705.30.00**
Matériel radio de sécurité civile	Ces matériels sont essentiels pour assurer les gestions de crise et la sécurité des utilisateurs des bateaux. La détaxe rendra l'équipement plus accessible.	Radio VHF marine fixe et portative **8526.91.00**
Dispositifs d'alerte aux populations (Sirènes)	Accessoires de maintenance des dispositifs d'alerte aux populations – Taxation préférentielle limitée à la finalité « Sécu-Civ » du produit	Batterie à Gel **8507.80.00**
		Carte d'alimentation électrique **8504.90.00**
		Carte d'amplificateur son **8518.90.00**
		Serrures de boîtier **8301.40.00**
		Diffuseur de son **8531.10.00**
		Moteur de diffuseur **8531.90.00**
		Carte processeur **8471.80.00**
		Presse-étoupe **8301.60.00**

Arrêté n° 2023-01 du 04 janvier 2023 autorisant le versement du solde de la subvention destinées au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial – exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur

Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-110 du 19 février 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – CTOSWF.
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention pluriannuelle n°55-2019 du 30 janvier 2019
Considérant la demande n°171/JS/2022/EF du 28 décembre 2022
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1</u> : Est autorisé le versement du solde de la subvention destinée au Comité territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, soit un montant de deux millions francs pacifique (2 000 000 XPF) pour le fonctionnement et les actions sportives de l'année 2021.

Montant annuel = 4 000 000 x 50 % = 2 000 000 XPF

<u>ARTICLE 2</u> : Le versement sera effectué au compte du CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03910500121-84.

<u>ARTICLE 3</u> : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 32, sous-rubrique 326, nature 65748, «Subvention de Fonctionnement CTOS »-Env.14490

<u>ARTICLE 4</u> : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-02 du 04 janvier 2023 autorisant le versement du solde de la subvention destinées au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial – exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-110 du 19 février 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – CTOSWF.
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention pluriannuelle n°55-2019 du 30 janvier 2019
Considérant la demande n° 171/JS/2022/EF en date du 28 décembre 2022,
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1</u> : Est autorisé le versement du solde de la subvention destinée au Comité territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, soit un montant de deux millions francs pacifique (2 000 000 XPF) pour le fonctionnement et les actions sportives de l'année 2021.

Montant annuel = 4 500 000 x 50 % = 2 250 000 XPF

<u>ARTICLE 2</u> : Le versement sera effectué au compte du CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03910500121-84.

<u>ARTICLE 3</u> : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 32, sous-rubrique 326, nature 65748, «Participation aux jeux du Pacifique »-Env.18244

ARTICLE 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-03 du 04 janvier 2023 autorisant le versement du solde de la subvention destinée à l'Association d'Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense (IPMD) par le budget territorial – exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-111 du 19 février 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – IPMD.
Vu l'arrêté 2019-292 du 02 mai 2019 autorisant le versement de la subvention à hauteur de 50 % du montant annuel au profit de l'IPMD,
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu la convention pluriannuelle du 17 janvier 2019
Considérant la demande n° 171/JS/2022/EF en date du 28 décembre 2022,
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : est autorisé le versement du solde de la subvention destinée à l'Association d'Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense (IPMD), soit un montant de deux cents mille francs pacifique (200 000 XPF).

Montant annuel	=	400 000 XPF
1er paiement à hauteur de 50 % (mandat 5311 du 12/01/2022)	=	200 000 XPF
Solde	=	**200 000 F.CFP**

ARTICLE 2 : Le versement sera effectué au compte de l'IPMD ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques portant le numéro 10071-98700-00000005434-63.

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 33, sous-rubrique 330, nature 65748, « Subvention IPMD»-Env.11036

ARTICLE 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-04 du 04 janvier 2023 portant création du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°/AT/2022 du 27 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1
Il est institué auprès du préfet, administrateur supérieur un comité social territorial compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés.

Article 2
Ce comité est placé auprès du service des ressources humaines de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Article 3
La composition de ce comité social territorial est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- l'administrateur supérieur ou son représentant ;
- le chef du service des ressources humaines ou son adjoint ;
- le chef du service des finances ou son adjoint ;
- le chef du service des postes et télécommunications ou son adjoint ;
- le chef du service des travaux publics ou son adjoint ;

b) Représentants de l'assemblée territoriale :

- le président de l'assemblée territoriale ou son représentant, conseiller territorial ;
- le président de la commission permanente ou son représentant, conseiller territorial ;

c) Représentants du personnel :

- sept membres titulaires et sept membres suppléants.

Article 4
Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial appréciées au 1er janvier 2023 sont fixées conformément au tableau ci-après :

Part de femmes des effectifs arrêtés au 1er janvier 2023	Part d'hommes des effectifs arrêtés au 1er janvier 2023
39,25 %	**60,75 %**

Article 5
La présidence du comité social territorial est assurée par le préfet, administrateur supérieur ou son représentant.

Article 6
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections professionnelles intervenant en 2023 dans le cadre du renouvellement général des instances.

Article 7
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-05 du 04 janvier 2023 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°/AT/2022 du 27 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1
Il est institué auprès du préfet, administrateur supérieur trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux appartenant respectivement aux catégorie A, B et C.

Article 2
Ces commissions sont placées auprès du service des ressources humaines de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Article 3
En application de l'article 42 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, la composition des commissions administratives paritaires est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaire	Suppléants
A	3	3	3	3

B	3	3	3	3
C	3	3	3	3

Article 4
Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires appréciées au 1er janvier 2023 sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commissions administratives paritaires	Part de femmes des effectifs arrêtés au 1er janvier 2023	Part d'hommes des effectifs arrêtés au 1er janvier 2023
A	29,41 %	70,59%
B	44,74 %	55,26 %
C	36,84 %	63,16 %

Article 5
Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires sont désignés par le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des grades de la catégorie A.

Article 6
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections professionnelles intervenant en 2023 dans le cadre du renouvellement général des instances.

Article 7
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-06 du 05 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité unique des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2010 – 751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019 – 828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux dans les administrations et les établissements publics de l'État précise la nouvelle organisation de ces instances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer :
Vu l'arrêté du ministère en date du 3 juin 2022, instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outres-mer ;
Vu les propositions formulées par courriel du 12 décembre 2022 par Mme Palatina FIAKAIFONU, secrétaire générale de SACEWF et par courrier du 14 décembre 2022 par M. Michel BETTIN, délégué de FO ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Sont désignés en qualité de représentants des personnels au comité social d'administration unique de Wallis et Futuna des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna les personnes suivantes :

au titre du SACE-UATS-UNSA

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Philippe SIONE	Palatina FIAKAIFONU
Yves TUISEKA	Véronique MUSUMUSU

au titre de l'UTFO

TITULAIRE	SUPPLEANT
BETTIN Michel	Damaris DINH
Tualelei AUTOMALO	MOALA Petelo

ARTICLE 2.- Le mandat des membres du comité social d'administration unique des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE.3- Le secrétaire général de l'administration supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-07 du 06 janvier 2022 relatif à la propagande électorale pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 5 février 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 426 et suivants ;
Vu le décret n° 2022-1523 du 07 décembre 2022 fixant la date du scrutin en vue de procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans la circonscription de Sigave ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2022-1523 du 07 décembre 2023 fixant la date de l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans la circonscription de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2022-1021 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__**Article 1er**__ : Pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans la circonscription de Sigave prévue pour le 05 février 2023, les quantités et caractéristiques des documents à imprimer par liste de candidats admis à remboursement dans les conditions fixées par l'article L. 426 sont les suivantes :

I. __BULLETINS DE VOTE__ :

Circonscription électorale de SIGAVE : **2 394**

Les bulletins de vote doivent être d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir le format **105 X 148 mm.**

II. __CIRCULAIRES__ :

- Une circulaire par liste de candidats d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et d'un format de **210 X 297 mm** :

Circonscription électorale de SIGAVE : **1 100**

III. __AFFICHES__ :

– Deux affiches électorales par liste de candidat, format maximum 594 X 841 mm : **26** ;
– Deux affiches par liste de candidats pour annoncer la tenue des réunions électorales, format 297 X 420 mm : **26.**

__**Article 2**__ : Les tarifs maxima de remboursement aux listes de candidats des documents visés à l'article 1er sont fixés comme suit :

- **Bulletins de vote** : blanc et couleur format **105 X 148** : **7,9 FCFP l'unité**

- **Circulaires** : blanc et couleur impression (noir) recto : **27 FCFP l'unité**
  blanc et couleur impression (couleur) recto : **35,3 FCFP l'unité**
  blanc et couleur impression (noir) recto/verso : **42,6 FCFP l'unité**
  blanc et couleur impression (couleur) recto/verso : **49 FCFP l'unité**

- **Affiches 297 X 420 mm** : blanc et couleur : **900 FCFP l'unité**

- **Affiches 594 X 841 mm** : blanc et couleur : **1 950 FCFP l'unité**

__**Article 3**__ : Chaque liste doit déposer ses documents imprimés auprès de la commission de propagande électorale à l'Administration supérieure au plus tard **le jeudi 26 janvier 2023 à 10 heures.**

__**Article 4**__ : Le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires et les tarifs d'affichage sont remboursés aux listes ayant obtenues **au moins 5% des suffrages exprimés.**

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation des pièces justificatives, que pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de **papier écologique** répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

– papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
– papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Les tarifs sont établis toutes taxes comprises, à l'unité.

__**Article 5**__ : L'État remboursera aux listes de candidats les frais d'apposition des affiches à raison de **320 FCFP** par affiche. Ce remboursement concerne uniquement les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique.

__**Article 6**__ : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, le payeur du territoire et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire selon la procédure

d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-08 du 11 janvier 2023 rendant exécutoire la délibération n° 358/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un dock de TUALAU Entreprise.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 358/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un dock de TUALAU Entreprise.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 358/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un dock de TUALAU Entreprise.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêtés n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;

Vu la délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu la délibération n° 01/CP/2021 du 15 janvier 2021, portant exonération des droits et taxes à l'importation d'un tracteur et des équipements de travail du sol de TUALAU Entreprise, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-66 du 22 janvier 2021 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Nikola FOTOFILI, Gérant de TUALAU Entreprise dont le siège social est à Vaitupu, Hihifo, Wallis et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;

VU La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;

Considérant que le projet de M. FOTOFILI a pour objectif de sécuriser et de développer son activité de production d'aliments pour cochons à base de matières premières locales (notamment en termes de production de manioc) ;

Considérant que le coût total du projet de M. FOTOFILI, qui consiste à l'achat d'un tracteur, des équipements de travail du sol et d'un dock, s'élève à **14 131 148 F.CFP** – et qu'il a bénéficié d'une aide de

l'Etat (MME) de 8 millions, doit 56,60% de ce coût total ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a eu lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la délibération n° 01/CP/2021 sus-visée a accordé une exonération à 50% des droits et taxes afférents à l'importation du tracteur et d'équipements divers (chargeuse, billonneur, charrue, girobroyeur, débroussailleur, tronçonneuse, nettoyeur) – soit **729 339 F.CFP** ;
Considérant que la présente délibération concerne le dernier équipement attendu, un dock pour le stockage des équipements et des récoltes ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « production locale d'aliments pour cochons » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de matériels de TUALAU Entreprise, gérée par M. Nikola FOTOFILI, selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	**Dock**
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	**4 995 067 F.CFP**
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 0 F.CFP TE : 699 310 F.CFP **TOTAL : 699 310 F.CFP**
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	**80% du coût du projet global**
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**699 310 F.CFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

DECISIONS

Décision n° 2023-01 du 04 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **MANUOKIKILA Fiorenza** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Métiers des Services à l'Environnement au Lycée du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-02 du 04 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **MANUOKIKILA Martha** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Métiers des Services à l'Environnement au Lycée du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-03 du 04 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **KULIKOVI Malia Sosefo** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues Étrangères Appliquées- Anglais Espagnol à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-04 du 04 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **MAHITUKU Roman** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Informatique TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-05 du 04 janvier 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MUFANA ép. TOLIKOLI Sina, Marie-Reine, Salote.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MUFANA ép. TOLIKOLI Sina, Marie-Reine, Salote, née le 28/08/1972 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Par la demande de la bénéficiaire, cette aide sera versée à Monsieur TOLIKOLI Jacquy, sur le compte ouvert à la BWF domiciliée à Wallis.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-06 du 04 janvier 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUFELE ép. TUISEKA Pelenatita.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUFELE ép. TUISEKA Pelenatia, née le 11/02/1989 à Futuna, demeurant à Ono - Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-07 du 04 janvier 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale obsèques à Madame LIKUVALU ép. MASEI Losalia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LIKUVALU ép. MASEI Losalia, née le 29/09/1989 à Futuna demeurant à Porte 249C Camp de Coetquidan - 4 rue Chabrier -
56380 Guer - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Madame LIKUVALU Losalia, sur le compte ouvert au CR ILLE ET VILAINE RENNES LEON BOURGEOIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-09 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **SIAKINUU Mathilda** poursuivant ses études en **3ème année de Licence de Droit, Économie, Gestion parcours gestion des ressources humaines à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-10 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiante **SIAKINUU Mathilda** poursuivant en **3ème année de Licence de Droit, Économie, Gestion, parcours gestion des ressources humaines** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-42 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **VAITANAKI Dylan** poursuivant ses études

en **1ère année de Licence sciences de la vie et de la terre à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-43 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **TUUGAHALA Joseph Pako** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Mathématique TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-44 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **TUUGAHALA Leleiofea** poursuivant ses études en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-45 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. (FANENE Falakika) RENT SCOLAIRE 23

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **FANENE Falakika** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Anglais Espagnol à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-46 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **LEA Bryann** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-47 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **IKASA Stéphanie** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Histoire à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-48 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **TAKASI Merynka** poursuivant ses études en **1ère année de Licence SVT TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-49 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **TOKOTUU Yvette** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-50 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **CAWA Laura** poursuivant ses études en **1ère année de Licence SVT TREC5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-51 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **TINI Djainolan** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-52 du 09 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Walli/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **UHILAMOAFA Koleti** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-138 du 11 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **FELEU Hyacinthe** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Économie et Gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-139 du 11 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **TUISEKA Anita** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Économie sociale familiale au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-140 du 11 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **NAU Bernard** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-141 du 11 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **SAVEA Rebecca** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Histoire TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-142 du 11 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **KATOA Famili** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Histoire TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-143 du 11 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **AKILITOA Malia Kiia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique chimie accès Santé TREC5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-144 du 11 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **VAITANAKI Soe** poursuivant ses études en

1ère année de Licence Economie et Gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-145 du 11 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **VAKAULIAFA Jaël** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-146 du 11 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2022 de l'étudiant **MANIULUA Young** inscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique** au **Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BCI, la somme de **25 605f cfp**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-147 du 11 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2022 de l'étudiant **MANIULUA Young** inscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique en Nouvelle-Calédonie**.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-148 du 11 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2022 de l'étudiant **MANIULUA Young** inscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-149 du 11 janvier 2023 modifiant et complétant la décision n° 2022-1946 du 30/12/2022, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la **décision n°2022-1946 du 30/12/2022** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa, en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiant **TUFELE Kamilo** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-150 du 12 janvier 2023 modifiant et complétant la décision n° 2022-1696 du 16/11/2022 de l'aide aux études de 3è cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans les grandes écoles) aux étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole – Année universitaire 2022-2023.

Article 1 : La liste des bénéficiaires de l'aide aux étudiants poursuivant leurs études en Métropole en 3è cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) en 2022/2023 annexée à la décision n°2022-1696 du 16/11/2022 est modifiée et complétée comme suit :

I)- ÉTUDES DE 3è CYCLE ET DOCTORALES

Nouvelle demande

					Études suivies en 2021/2022		Études suivies en 2022/2023		
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	À	Formation	Établissement	Formation	Établissement	Avis
1	TUIKALEPA	Isaake	1. 19 /12/90	Futuna	2ème année de Master GTDL-ADTO	Université de Nouvelle-Calédonie	1ère année de Doctorat	Université de Nouvelle-Calédonie	Favorable s/r confirmation inscription

I)- ÉTUDES EN GRANDES ÉCOLES

Nouvelle demande

					Études suivies en 2021/2022		Études suivies en 2022/2023		
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	À	Formation	Établissement	Formation	Établissement	Avis
1	FOTUTATA	Roxanne	29/05/04	Wallis	Tle Physique chimie-SVT	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1LIC PASS	Université de Limoges	Favorable
2	RAYMOND	Lucas	23/07/03	Le Tampon	Tle S	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1LIC PASS	Université de Limoges	Favorable

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2022.

Décision n° 2023-151 du 12 janvier 2023 modifiant et complétant la décision n° 2022-1700 du 16/11/2022 de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Métropole – Année scolaire 2022/2023.

La liste des bénéficiaires de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Métropole annexée à la décision n°2022-1700 du 16/11/2022 est modifiée et complétée comme suit :

DISCIPLINE : VOLLEY BALL

					Classe en 2021/2022		Classe en 2022/2023				
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	À	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Structure d'accueil	Catégorie	Avis
1	MAILAGI	Stephen	08/09/01	Wallis	BPJEPS	Lycée Jean Cocteau	DEJEPS	Lycée Jean Cocteau	CENT ATHLETISME MIXTE	Espoir	Favorable s/r confirmation inscription

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rub 230 – nature 6513 – chap 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2022.

Décision n° 2023-155 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **FELEU Epifano** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management économique de la construction au Lycée Professionnel Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-156 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **KAVIKI Leakavatonu** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Histoire TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-157 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **LAPE Malia Losa** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Métiers des Services à l'Environnement au Lycée du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-158 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **MACKENZIE Heilani** poursuivant ses études en 1ère **année de BTS Conseil et Commercialisation de solutions techniques au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-159 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **HOLOKAUKAU Alain** poursuivant ses études en 1ère **année de BTS Conseil et Commercialisation de solutions techniques au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-160 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **TAUGAMOA Emmanuela** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Mathématiques TREC 7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-161 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **LIE Teleisia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management Commercial Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-162 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **TUFELE Franco** poursuivant ses études en **1ère année de CPGE PTSI au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-163 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **TUFELE Franco** poursuivant ses études en **1ère année de Prépa PTSI au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-164 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les **vacances scolaires 2021** de l'étudiante **TAALO Thérésa** inscrite en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-165 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **TUFELE Vicky** poursuivant ses études en **2ème année de Master MEEF Mathématiques à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-166 du 13 janvier 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **TUFELE Vicky** poursuivant ses études en **2ème année de Master MEEF Mathématiques à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

COUR D'APPEL DE NOUMEA
TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE DE MATA UTU

Avis de radiation du 11/01/2023 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2009 B 1523**
RAISON SOCIALE : **PASQUETTES**
FORME JURIDIQUE : **SC**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 11/01/2023 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2012 B 1660**
RAISON SOCIALE : **SEDEPAFRIQUE**
FORME JURIDIQUE : **SARL**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

NOM : SAVEA
Prénom : Filipo
Date & Lieu de naissance : 03/07/1960 à Futuna
Domicile : Aletafa Kolia Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :**Taxi Boat**
Adresse du principal établissement : Aletafa Kolia Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MALAU
Prénom : Paulo Ote Koluse
Date & Lieu de naissance : 12/11/1967 à Wallis
Domicile : Mata'Utu Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale, Commerce (détail)**
Enseigne : **ENTREPRISE HAUNUI**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAUAFU
Prénom : Helena
Date & Lieu de naissance : 15/11/1972
Domicile : Haafuasia Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Ennoblissement textile, couture et artisanat traditionnel.**
Enseigne : **TOFEILA**
Adresse du principal établissement : Haafuasia Hahake 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : TAGANE Didier
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LAMATA
Prénom : Vitoli
Date & Lieu de naissance : 22/09/1995 à Wallis
Domicile : Alele Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Mécanique générale, soudure.**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SELUI
Prénom : Salomone
Date & Lieu de naissance : 06/11/1993 à Nouméa
Domicile : Lavegahau Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication et vente de plats cuisinés.**
Adresse du principal établissement : Lavegahau Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : HANISI
Prénom : Masivaihau Giovanny
Date & Lieu de naissance : 17/09/1994 à Wallis
Domicile : Ahoa Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce de détail (vente d'habillement)**
Enseigne : **LOVA BOUTIQUE**
Adresse du principal établissement : Ahoa Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

FIBAL
SA au capital de 3.330.000 XPF
Siège social : MATA'UTU HAHAKE WALLIS
RCS Mata'Utu : 82 B 45

AVIS DE MODIFICATIONS

Suite aux décisions de l'assemblée générale du 5 décembre 2022 et du Conseil d'administration du même jour, les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

ADMINISTRATION :
Anciennes mentions :

Président Directeur Général – Administrateur : M. Louis BALLANDE
Administrateur : Mme Catherine CASTEJA
Administrateur : FIGESBAL, SA
Administrateur : M. Denis MILLIARD
Administrateur : SOCIETE DES MINES DE LA TONTOUTA-SMT

Nouvelles mentions :

Président Directeur Général – Administrateur : M. Thibaut MARTELIN demeurant 19, rue du Ralliement – 98800 NOUMEA

Administrateur : FIGESBAL, SA au capital de 543.213.000 XPF, dont le siège social est situé 20, rue Jean-Baptiste Dézarnaulds – 98800 NOUMEA, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 000 001 248, ayant désigné en qualité de représentant permanent M. Nicolas VANHILLE, demeurant au 20, rue Paddon – 98800 NOUMEA.

Administrateur : SOCIETE DU CHALANDAGE, SA au capital de 145.800.000 XPF, dont le siège social est situé 22, Avenue James Cook – 98800 NOUMEA, immatriculée au RCS de **Nouméa** sous le numéro 001 222, ayant désigné en qualité de représentant permanent M. Sylvain MELA, demeurant au 7, rue Henri WETTA – 98800 NOUMEA.

Administrateur : SOCIETE DES MINES DE LA TONTOUTA, SMT SA au capital de 71.050.000 XPF, dont le siège social est situé 20, rue Jean-Baptiste Dézarnaulds – 98800 NOUMEA, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro B 008 771, ayant désigné en qualité de représentant permanent M. Arnaud BONDOUX, demeurant au 12 rue Paul KERVISTIN – 98800 NOUMEA.
Pour avis, Le Président.

NOM : LAUFOAULU
Prénom : Lutoviko
Date & Lieu de naissance : 24/08/1981 à Wallis
Domicile : Akaaka Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale**
Enseigne : **TP BAT**
Adresse du principal établissement : Akaaka Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MATAILA
Prénom : Eleasale
Date & Lieu de naissance : 18/04/1984 à Futuna
Domicile : Kolia Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer.**
Adresse du principal établissement : Kolia Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE MODIFICATION
Société Wallisienne et Futunienne de Transport (SWFT)
SARL au capital de 1.000.000 FCFP
BP.678 – 98600 MATA UTU WALLIS
Immatriculé au RCS de Wallis sous le numéro 2005 B 1075

Par assemblée générale en date du 06 janvier 2023, les mentions antérieurement publiées relatives à la gérance sont modifiées comme suit :

Ancienne mention :
Jean-Baptiste LEROUX

Nouvelle mention :
Jean-Baptiste LEROUX et Emmanuel ILOAI
Pour avis, La gérance

NOM : PLUMECOCQ
Prénom : Thierry
Date & Lieu de naissance : 14/04/1962 à Lille
Domicile : RT1 Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maraichage**
Adresse du principal établissement : RT1 Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	POLUTELE Calvin
Vice-président	PAAGALUA Petelo
Secrétaire	TOGIAKI Sosefo
2ème secrétaire	TOLUAFE Magalie
Trésorière	UVEAKOVI Flora Manatui
2ème trésorier	MANUOPUAVA Silivio

Les membres de l'association ont voté à l'unanimité 4 membres signataires sur les démarches d'autorisation bancaire dont : 2 signataires principaux : POLUTELE Calvin et TOGIAKI Sosefo et cas d'absence : PAAGALUA Petelo et UVEAKOVI Manatui Flora.
N° 03/2023 du 04 janvier 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000111 du 04 janvier 2023

DISSOLUTION ASSOCIATION

Dénomination : « FAKATAHI AGA O HALALO »

Objet : Suite a une réunion en assemblée générale tenue le 26/12/2022 au fale fono du village entre les membres de l'association, il a été décidé à l'unanimité, la dissolution de l'association FAKATAHI AGA O HALALO.
N° 02/2023 du 04 janvier 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003771 du 04 janvier 2023

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF